



## Rétrospective de la session de printemps 2021

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch**, **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 17.3.2021

### Introduction

Lors de cette session de printemps aussi, le Parlement s'est particulièrement attelé aux mesures en lien avec la crise de COVID-19. Il ne s'agit pas seulement de survivre à la crise, mais de garantir la viabilité à long terme des entreprises grâce à une gestion responsable. La branche de l'audit et du conseil apporte en la matière un soutien d'importance systémique. Outre le thème de la COVID-19, qu'EXPERTsuisse suit de près, les objets suivants de la session de printemps ont été notamment aussi au centre de l'attention de l'Association:

La révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) vise à mettre en œuvre différentes recommandations récentes émanant du rapport rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI) en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Après un long suspens, le traitement de la LBA a pu être clos par une **solution de compromis**. Lors du deuxième tour, le Parlement a décidé de suivre entièrement la proposition du Conseil des États et entre autres de supprimer les dispositions sur les prestataires de conseil – qui concerneraient notamment les avocats et les agents fiduciaires –, ce qu'EXPERTsuisse accueille favorablement.

Avec la **loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts**, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques dans ce domaine. Le Parlement a adopté la loi et décidé que **les formats de données doivent être uniformisés dans toute la Suisse**, ce qui constitue la base de l'échange de données entre les cantons (sachant qu'il reste possible d'utiliser les formulaires cantonaux de déclaration d'impôts). La requête principale de l'[alliance e-tax suisse](#) est ainsi prise en compte, ce dont EXPERTsuisse se réjouit. Il reste encore un désaccord: le Conseil national souhaite obliger les cantons à proposer une procédure complètement électronique, en plus de la procédure écrite. Le Conseil des États et le Conseil fédéral veulent seulement les y autoriser, sachant que seuls deux cantons ne proposent pas de procédure électronique. Le Conseil des États traitera donc de nouveau cet objet l'été prochain.

## Contenu

### A. Objets de la session

17.3714	<u>Mo. Conseil national (Chiesa). Double imposition. Une disposition potestative visant à atténuer l'impôt sur la fortune</u>	Conseil des États
16.484	<u>Initiative parlementaire Burkart. Assouplir les conditions encadrant le télétravail – prolongation du délai</u>	Conseil national
19.044	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil national
19.071	<u>Loi sur les finances. Modification (Simplification et optimisation de la gestion des finances)</u>	Conseil national
20.051	<u>Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi fédérale</u>	Conseil national
20.082	<u>Exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal. Loi fédérale</u>	Conseil des États
21.3001	<u>Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes</u>	Conseil des États

### B. Autres objets importants

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
19.043	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>

## A. Objets de la session

<u>17.3714</u>	<u>Mo. Conseil national (Chiesa). Double imposition. Une disposition potestative visant à atténuer l'impôt sur la fortune</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale potestative dans la LHID visant à permettre aux cantons d'atténuer l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les participations qui équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

**ÉTAT/DÉCISION:** Une fois acceptée par le Conseil national, la motion a été rejeté au Conseil des États. Celui-ci suit ainsi la recommandation du Conseil fédéral qui défend le point de vue que cette double imposition ne doit pas être atténuée au niveau de l'impôt sur la fortune, mais au niveau de l'impôt sur le capital.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse a soutenu cette requête. Il existe non seulement une double imposition économique sur le revenu (bénéfice des sociétés de capitaux et distribution en tant que rendement de la fortune pour les actionnaires), mais aussi sur la fortune (impôt sur le

capital des sociétés de capitaux et impôt sur la fortune sur les parts sociales détenues par les actionnaires). La requête de l'auteur de la motion est donc compréhensible et justifiée. La double imposition économique sur le revenu est atténuée par une imposition réduite sur les dividendes à partir d'un certain montant de participation. En raison de la législation sur l'harmonisation des impôts, il n'y a pas d'allègement fiscal pour la fortune. S'ils acceptaient la motion, les cantons auraient la possibilité d'accorder, sur une base volontaire, un allègement de la charge fiscale sur la fortune.

16.484	<u>Initiative parlementaire Burkart. Assouplir les conditions encadrant le télétravail – prolongation du délai</u>	Conseil national
--------	--	------------------

**RÉSUMÉ:** Avec cette initiative, la loi sur le travail doit être adaptée de sorte qu'elle offre plus de liberté d'aménagement du travail dans le cadre du télétravail. Les travailleurs qui effectuent leur travail sous forme de télétravail peuvent généralement aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. Or, cette liberté est considérablement entravée par les dispositions de la LTr qui encadrent la durée du travail et du repos quotidien et qui interdisent le travail dominical. La LTr doit donc être complétée comme suit:

- Art. 10, al. 3, deuxième phrase (nouvelle): Pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, cet espace s'étend à dix-sept heures.
- Art. 15a, al. 1 deuxième phrase (nouvelle): Une prestation professionnelle de courte durée et fournie occasionnellement ne constitue pas une interruption de la durée du repos.
- Art. 19, al. 1, deuxième phrase (nouvelle): Elles (les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche) ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles concernent le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

**ÉTAT/DÉCISION:** Lors de la session d'été 2020, il a été décidé de suspendre l'initiative parlementaire Burkart, jusqu'à ce que les moyens de mettre en œuvre l'initiative parlementaire Graber sur la flexibilisation de la saisie du temps de travail (16.414) soit clarifiés. L'initiative Graber se trouvant dans une phase décisive, le délai de traitement de l'initiative Burkart suspendue a été prolongé lors de la session de printemps.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse accueille favorablement cette requête. Néanmoins, il conviendrait en premier lieu d'examiner les requêtes de l'initiative parlementaire Graber, laquelle couvre un point central de l'initiative Burkart avec l'introduction d'un véritable modèle d'horaire annualisé. C'est pourquoi la décision de suspendre l'initiative parlementaires Burkart est raisonnable. Le travail en autogestion doit être possible sur la base d'un véritable modèle d'horaire annualisé. Indépendamment du lieu, les employés devraient pouvoir aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. Ceci est cependant impossible en raison de l'encadrement de la durée du travail et du repos quotidien prévus par la LTr et les employés voient leur liberté entravée. Pour de plus amples détails sur les requêtes de l'initiative parlementaire Graber, cf. les informations ci-après.

<u>19.044</u>	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** Ce projet vise à mettre en œuvre différentes recommandations récentes émanant du rapport rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI) en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les «Panama Papers», qui ont révélé un système d'évasions fiscales et de blanchiment d'argent, ont été un élément déclencheur de ce durcissement. Selon le projet du Conseil fédéral, les activités de conseil pures en lien avec des trusts et des sociétés de domicile devront désormais être soumises à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA).

**ÉTAT/DÉCISION:** Après de longues tergiversations, le Parlement est tombé d'accord sur un compromis acceptable. Il veut renforcer certains points de la loi sur le blanchiment d'argent, mais s'oppose à de nouvelles règles pour les avocats, les notaires et les conseillers. Le Parlement s'est par ailleurs aussi prononcé contre l'abaissement de 100 000 à 15 000 francs du seuil à partir duquel les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses doivent respecter les obligations de diligence pour les paiements en espèces.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en tant qu'objectif supérieur. EXPERTsuisse reste cependant critique quant au fait de soumettre le secteur du conseil dans son ensemble à la LBA.

Dans le cadre de leur activité, les conseillers sont actuellement déjà assujettis à un grand nombre de dispositions relatives à la lutte efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une extension du champ d'application de la LBA aux conseillers soulèverait de nombreuses questions de délimitation et d'interprétation, et augmenterait donc considérablement l'insécurité juridique, sans pour autant apporter une valeur ajoutée à la lutte contre le blanchiment d'argent. Une charge administrative supplémentaire considérable, accompagnée d'une hausse tarifaire des prestations, entraînerait une concentration très contestable des prestataires de services sur le marché. Si l'on compare au niveau international, la Suisse dispose déjà actuellement d'un système concret et très efficient.

Indépendamment de leur domaine d'activité, tous les conseillers sont en outre déjà assujettis à l'art. 305<sup>bis</sup> CP (blanchiment d'argent), ainsi qu'aux dispositions pénales des lois fiscales applicables (art. 177 LIFD; art. 61 s. LIA; art. 45 s. LT, art. 96 LTVA et art. 14 DPA). Ils sont ainsi passibles d'une peine s'ils sont impliqués dans des activités de blanchiment d'argent ou de soustraction d'impôt.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la clarté juridique, nous saluons la décision du Parlement de renoncer à assujettir les conseillers à la LBA pour les activités en lien avec des trusts et des sociétés de domicile.

<u>19.071</u>	<u>Loi sur les finances. Modification (Simplification et optimisation de la gestion des finances)</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Ce projet vise à mettre en œuvre la motion Hegglin. Désormais, toutes les délimitations périodiques et provisions doivent être aussi prises en compte dans le compte de financement,

comme pour le compte de résultat. La gestion du budget correspond ainsi à la période concernée. En outre, les règles concernant les crédits supplémentaires devraient être simplifiées et légèrement assouplies dans l'objectif que les unités administratives établissent leur budget avec une plus grande précision.

**ÉTAT/DÉCISION:** Après l'approbation du projet avec des adaptations mineures par le Conseil des États, le Conseil national l'a aussi accepté.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient ce projet et accueille favorablement la décision du Parlement. Il est effectivement problématique que des délimitations dans le temps essentielles sont ignorées et qu'ainsi la situation financière n'est pas présentée correctement. Actuellement, le compte de financement déterminant pour la gestion financière, contrairement au compte de résultat, n'enregistre aucun processus purement comptable tel que les délimitations périodiques, les provisions ou les amortissements. Aussi la Confédération ne présente-t-elle pas son résultat par période comptable. Une adaptation de cette pratique éloignée de la comptabilité est indiquée et appropriée.

20.051	<u>Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi</u>	Conseil national
--------	--	------------------

**RÉSUMÉ:** Par ce projet, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques en matière d'impôts. Dans ce contexte, il a notamment été demandé que l'art. 71, al. 3 loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) soit supprimé, puisque celui-ci n'a jamais été appliqué et n'est pas applicable dans la pratique. Afin de trouver une solution efficace pour les autorités fiscales, les contribuables et les conseillers fiscaux, l'alliance e-tax suisse ([alliance-e-tax-suisse.ch](http://alliance-e-tax-suisse.ch)) a examiné de manière approfondie cette requête justifiée concernant l'art. 71, al. 3 LHID et s'est ainsi engagée dans le débat public.

**ÉTAT/DÉCISION:** Lors de la session d'automne 2020, le Conseil national s'est penché en tant que premier conseil sur le projet visant à établir les bases légales pour la digitalisation des procédures en matière d'impôts et a apporté trois changements importants par rapport au projet du Conseil fédéral: une 1<sup>e</sup> Par considération pour les PME, il faut empêcher que le Conseil fédéral puisse de sa propre initiative prescrire la seule procédure électronique (par exemple en matière de TVA ou de droits de timbre). une 2<sup>e</sup> Non seulement autoriser, mais aussi obliger les cantons à offrir une procédure électronique à leurs contribuables, en plus de la procédure écrite. une 3<sup>e</sup> Veiller à ce que les formulaires et les formats de données utilisés pour les déclarations d'impôt soient uniformes dans toute la Suisse, indépendamment de la procédure adoptée (électronique ou écrite), et ne pas supprimer l'art. 71, al. 3 LHID, mais le préciser.

Lors de la session d'hiver, le Conseil des États s'est prononcé en faveur pour que le Conseil fédéral dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour prescrire en temps voulu la procédure numérique de prescrire la procédure électronique notamment en matière de TVA ou de droits de timbre. Sa majorité est confiante que le gouvernement fera usage de sa compétence au moment opportun en fonction de l'évolution technologique et sociétale. Le Conseil des États avait cependant rejeté

la décision du Conseil national d'obliger – et non seulement d'autoriser comme le propose le Conseil fédéral – les cantons à offrir une procédure complètement électronique à leurs contribuables, en plus de la procédure écrite. Enfin, le Conseil des États a décidé de modifier la décision du Conseil national selon laquelle les formules et les formats de données devraient être uniformes dans toute la Suisse. Il propose de limiter cette exigence d'uniformité aux seuls formats de données. Le Conseil fédéral aura en plus la tâche de définir les formats de données à utiliser en collaboration avec les cantons. Le Conseil national a approuvé cela lors de la session de printemps. Par contre, il tient à son exigence que les cantons soient tenus d'introduire une véritable procédure électronique. Le Conseil des États traitera donc de nouveau cet objet l'été prochain.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et alliance e-tax suisse accueillent favorablement ce projet. À nos yeux, il est important de créer une réglementation en vue d'harmoniser les processus et procédures électroniques à l'échelle de la Suisse et de soutenir la digitalisation de l'ensemble du processus d'interaction entre les contribuables, les conseillers mandatés (agents fiduciaires, conseillers fiscaux) et les autorités fiscales. La requête principale de l'alliance e-tax suisse est ainsi prise en compte. Il est compréhensible que le Conseil national souhaite obliger les cantons à proposer une procédure complètement électronique, en plus de la procédure écrite.

<u>20.082</u>	<u>Exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal. Loi</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** La CER-CE recommande au Conseil des États d'approuver un projet de loi du Conseil fédéral, lequel précise les dispositions relatives à la procédure d'exécution des accords fiscaux internationaux, notamment pour les procédures amiables. La révision de la loi stipule entre autres la façon dont les procédures amiables sont engagées au niveau national et/ou des solutions amiables sont mises en œuvre. En outre, le dégrèvement de l'impôt anticipé sur la base de conventions fiscales applicables, y compris les dispositions pénales nécessaires, est inséré dans la nouvelle loi. Les dispositions pénales relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, lesquelles étaient jusqu'à présent consignées au niveau de l'ordonnance sont aussi intégrées à la loi.

La CER-CE propose en complément que la loi stipule que les paiements compensatoires dus par des sociétés suisses à des sociétés étrangères du groupe suite à des corrections de bénéficiaires étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, si ces paiements (ajustements secondaires) sont effectués en raison d'une solution amiable ou d'un accord national entre les autorités fiscales suisses concernées et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil des États a suivi le Conseil fédéral et a approuvé les modifications de la loi proposées, avec quelques adaptations. Les requérants se verront ainsi accordés le droit d'être entendus. En outre, les retards de procédure ne devront pas être à la charge des entreprises.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** La nouvelle loi sur l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal formalise en grande partie la pratique déjà existante du SFI en matière de procédures amiables internationales. La loi actuelle remonte à 1951. EXPERTsuisse salue ces

nouvelles dispositions, notamment parce qu'elles garantissent, dans les cantons, une mise en œuvre uniforme et donc cohérente dans l'ensemble de la Suisse.

EXPERTsuisse accueille favorablement en outre le complément concernant les paiements compensatoires, car la sécurité juridique des entreprises suisses s'en retrouvera considérablement renforcée sur le plan des ajustements secondaires.

<u>21.3001</u>	<u>Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** La motion exige que les bases légales (notamment art. 67 LIFD et art. 25, al. 2 LHID) soient adaptées de sorte que les pertes survenues à partir de 2020 puissent être reportées pendant dix ans (au lieu de sept ans) avec une incidence fiscale.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil national a suivi la commission chargée de l'examen préalable et a adopté la motion. La motion retourne désormais au Conseil des États.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse salue cette intervention. Une limitation de la période de compensation des pertes est en principe justifiée uniquement sur le plan fiscal. Du point de vue du principe du bénéfice total, les pertes doivent être reportées de façon illimitée et respecter l'imposition selon la capacité économique. Une prolongation à dix ans constituerait un pas vers la bonne direction.

## B. Autres objets importants

<u>16.414</u>	<u>lv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
---------------	---

**RÉSUMÉ:** Le travail en autogestion doit être possible sur la base d'un véritable modèle d'horaire annualisé. Des règles claires s'avèrent essentielles à cet effet. Il s'agit de légaliser des formes de travail éprouvées depuis des décennies et non de libéraliser le travail ou de travailler davantage. «work smarter not harder». La Suisse est à la traîne pour ce qui est des modèles de travail flexible. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient d'une plus grande flexibilité dans d'autres pays. Le travail mobile ne s'arrête pas aux frontières et l'on assiste d'ores et déjà à une migration des emplois concernés. En outre, nul n'ignore que, selon le pays, chaque emploi de ce niveau crée entre 3 et 5 emplois connexes. Pour les supérieurs et spécialistes hautement qualifiés, la plateforme et alliance réflexion suisse ont introduit dans le débat des réflexions sur un modèle d'horaire annualisé, applicable moyennant l'approbation individuelle, avec la possibilité d'une compensation en cours d'année et d'une protection santé en phase avec notre temps.

**ÉTAT/DÉCISION:** Dans toutes les infractions de la loi de ces dernières années, la CER-CE a mis l'accent sur l'initiative Graber. Dans ce contexte, la question restée longtemps sans réponse quant au nombre maximal de personnes concernées ou d'utilisateurs a également été clarifiée: ils représentent 15% maximum de tous les travailleurs en Suisse, toute branche confondue. La CER-CE souhaite que les organisations capables de représenter de façon crédible le cercle d'utilisateurs (15%) du côté des employeurs et des employés travaillent avec le SECO afin de définir la procédure exacte ou la solution concrète possible pour la mise en œuvre des requêtes selon l'initiative parlementaire Graber par voie d'ordonnance. La «plateforme pour une politique des employés» et «alliance réflexion suisse» ont donné suite à cette demande en vue de l'élaboration d'une solution d'ordonnance pour les branches les plus touchées. Le modèle d'horaire annualisé associé à une protection renforcée de la santé élaboré par la plateforme pour une politique des employés et alliance réflexion suisse dans un cadre de partenariat social a été examiné par la Commission fédérale du travail le 3 septembre 2020. Il n'est pas encore connu à quel moment la consultation sur le projet d'ordonnance commencera.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse et de la plateforme pour une politique des employés soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail, largement dépassée, qui offrirait ainsi une base juridique solide aux formes de travail flexibles largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permettrait de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Maintenant que chacun sait que l'initiative Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernées – la plateforme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner avec le SECO la voie de l'ordonnance. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'initiative Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre dans un bref délai par ordonnance, elle devra être apportée par la loi. Pour la CER-E, il est certainement important de comprendre les raisons de ces retards actuels.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: [www.alliance-reflexion-suisse.ch](http://www.alliance-reflexion-suisse.ch).

<u>19.043</u>	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi</u>
---------------	--

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral entend éviter que les débiteurs fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations, et ainsi portent préjudice à d'autres entreprises et pratiquent une concurrence déloyale vis-à-vis de celles-ci. Lors de sa séance du 26 juin 2019, il a adopté le message concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Cela devrait améliorer l'application de l'interdiction pénale d'exercer l'activité, notamment en cas d'infractions en matière de faillite et de poursuite.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le projet n'a pas encore été traité au conseil. Des délibérations ont eu lieu le 10 août 2020 au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-CE) auxquelles EXPERTsuisse a participé. L'objet devrait être encore traité au deuxième trimestre.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse comprend bien cette préoccupation et estime que des mesures s'imposent également en ce qui concerne l'abolition de l'opting-out rétroactif et la remise en question de la limite actuelle pour l'opting-out à 10 employés. Il semble judicieux à cette fin d'intégrer une option d'opting-out différencié avec des critères supplémentaires correspondants. La question de savoir si une suppression totale de l'opting-out s'impose devra faire l'objet d'une évaluation sur la base d'informations statistiques sur les faillites qui ne sont pas encore disponibles. L'Association rejette l'obligation de publication des comptes annuels dans la mesure où celle-ci ne sert pas le but recherché. Si une possibilité d'opting-out était envisagée à l'avenir, il conviendrait d'examiner si des «états financiers établis en bonne et due forme» par un tiers qualifié sont présentés afin de garantir la qualité des comptes annuels. En Allemagne, cette procédure (appelée *compilation*) a fait ses preuves.

L'étude ZHAW commandée par le SECO en faveur de la réduction des coûts de la réglementation semble inappropriée dans le paysage actuel. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a publié le 5 novembre 2020 une étude sur l'examen de mesures visant à réduire les coûts de la réglementation en matière de contrôle restreint. Celle-ci a été commandée par le SECO auprès de l'institut de gestion financière (Institut für Financial Management [IFI]) de l'Université des sciences appliquées de Zurich (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften [ZHAW]) et émet les trois recommandations suivantes:

Recommandation n°1: Relèvement du seuil de l'opting-out à 50 équivalents plein temps avec prise en compte des effets négatifs sur les parties prenantes externes;

Recommandation n°2: Ancrage dans le Code des obligations de l'étendue (réduite) de l'attestation fournie par l'organe de révision;

Recommandation n°3: Ancrage dans le Code des obligations de l'étendue (réduite) du devoir de documentation.

Si les recommandations 2 et 3 n'apportent que des précisions sur le statu quo, la première constituerait un revirement complet du système de contrôle actuel en Suisse et reviendrait à moyen terme à supprimer le contrôle restreint.

Encore plus étonnant est le fait que cette recommandation n°1 ne réponde pas aux exigences scientifiques élémentaires et que son argumentation, ainsi que les preuves qu'elle fournit ne soient pas suffisantes. En y regardant de plus près, on se rend compte qu'il est uniquement recommandé de poursuivre les recherches sur la quantification de la valeur ajoutée du contrôle.

L'étude SECO/ZHAW présente donc de graves défauts et aucune recherche n'a besoin d'être menée, diverses études fondées étant déjà disponibles. L'article du professeur Lorandi (AJP 11/2020, p. 1396 ss, en allemand) propose un résumé intéressant. **Pour résumer, selon le professeur Lorandi, l'opting-out en sa forme actuelle devrait être supprimé ou, du moins, son seuil considérablement revu à la baisse, dans la mesure où les dommages économiques liés à l'absence d'organe de révision sont plus importants que les coûts supplémentaires générés par le contrôle.**

#### **EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**